

Objet :

Routes départementales n° 14, 29, 33, 36, 52, 125 et 302
Communes de Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Echelles, Lamnay, Dollon, Saint-Maixent, Bouër, Le Luart, Connerré, Thorigné-sur-Dué et Nuillé-le-Jalais
Réglementation de la circulation à l'occasion des courses cyclistes dénommées « Paris-Connerré » et « prix Narcisse Hériveau »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu les règles techniques et de sécurité des épreuves sportives sur la voie publique éditées par la fédération française de cyclisme le 20 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion de courses cyclistes, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 14, 29, 33, 36, 52, 125 et 302, hors agglomérations de Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Echelles, Lamnay, Dollon, Saint-Maixent, Bouër, Le Luart, Connerré, Thorigné-sur-Dué et Nuillé-le-Jalais,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pour permettre le bon déroulement des courses cyclistes dénommées « Paris-Connerré » et « prix Narcisse Hériveau », la circulation générale est réglementée comme suit :

1 / PARTIE PARCOURUE EN LIGNE :

L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE EST ACCORDE sur les portions suivantes :

- **RD 302**, hors agglomération de Melleray,
- **RD 14**, hors agglomération de Montmirail,
- **RD 36**, hors agglomérations de Montmirail et Saint-Jean-des-Echelles,
- **RD 125**, hors agglomérations de Saint-Jean-des-Echelles et Lamnay,
- **RD 29**, hors agglomérations de Bouër et Le Luart,
- **RD 52**, hors agglomérations du Luart et de Dollon.

2/ PARTIE PARCOURUE EN BOUCLE :

L'USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE EST ACCORDE sur la portion suivante :

- **RD 33 du PR 8+255 au PR 11+663**, hors agglomérations de Connerré, Thorigné-sur-Dué et Nuillé-le-Jalais,

La circulation générale n'est autorisée que dans le sens de la manifestation.

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.

L'itinéraire de la course assure la continuité du trafic.

Ces prescriptions sont instaurées le **dimanche 5 octobre 2025 de 11h30 à 18h00**.

Article 2 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

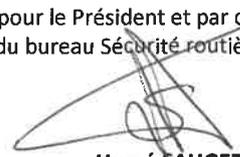
Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Echelles, Lamnay, Dollon, Saint-Maixent, Bouër, Le Luart, Connerré, Thorigné-sur-Dué et Nuillé-le-Jalais recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 29 AOUT 2025
et de sa publication ou notification le :